



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Bureau de l'environnement et
des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-49 du 2 novembre 2022
mettant en demeure la société Grap'Sud
pour ses installations sises sur la commune de Cruviers Lascours.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00009 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A. La Gardonnenque ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Grap'Sud pour ses installations sises sur la commune de Cruviers-Lascours ;

1/4

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2022 faisant suite au contrôle inopiné sur les émissions atmosphériques réalisé sur demande de la DREAL en octobre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 3 août 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 30 août 2022 ;

Considérant que la société Grap'Sud exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers-Lascours notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°2022-04 susvisé ;

Considérant que le site relève de la rubrique n°2260-2 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration contrôlée, de par l'exploitation d'un sécheur de marcs et pépins d'une puissance de 5,82MW ;

Considérant que l'exploitant doit dans ces conditions se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 sus-visé pour son installation de séchage ;

Considérant que cet arrêté ministériel du 23 mai 2006 impose en son article 6.2 relatif aux valeurs limites de rejet, que « si le flux massique est supérieur à 0,5kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières » ;

Considérant que le flux massique du rejet au niveau du sécheur du site de Grap'Sud est de 1,66 kg/h ;

Considérant que le rapport APAVE version 1 du 24 novembre 2021, établi suite au contrôle inopiné des émissions air sur le site de Grap'Sud, précise pour le sécheur une valeur limite d'émission mesurée à 465 mg/m³ pour le paramètre poussières ;

Considérant que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 sus-visé ;

Considérant que dans son courrier du 30 août 2022 sus-cité la société Grap'Sud annonce un projet industriel de décarbonation de ses process de production sur le site de Grap'Sud à l'horizon 2025 et propose de mettre en place sous 6 mois un système de cyclonage des fumées en sortie du sécheur afin de capter une plus grande partie des poussières produites par le procédé de séchage de façon à réduire la concentration en poussières ;

Considérant les délais nécessaires de mise en conformité avec l'adjonction d'un système de cyclonage ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Grap'Sud, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure

La société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur la commune de Cruviers-Lascours de se conformer aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, à savoir une valeur limite de rejet des gaz à l'atmosphère du sécheur ne devant pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant vérifie le dimensionnement de la solution de cyclonage garantissant la conformité des rejets de poussières au niveau du sécheur. L'ensemble des éléments (étude technico-économique et cahier des charges retenu) est transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon